

Procès-verbal n°44 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 17 juin 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs : CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur : Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°43 de la réunion du 10 juin 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

. Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 28544131 : du 20/04/2025

St Hippo Fort 2 (503233) / St Hilaire La Jasse 2 (553073)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le dirigeant de **Boisset et Gaujac FC (560833)** reçu par courriel en date du 13/06/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs des équipes de **St Hippo Fort 2 (503233)** et **St Hilaire La Jasse 2 (553073)** -187-2 (RG-FFF)

Au motif : Suspicion de fraude sur la composition des équipes.

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

Attendu que la rencontre en cause s'est déroulée le **20 avril 2025** ;

Attendu que la demande d'évocation a été introduite par le club de **Boisset et Gaujac FC** en date du **13 juin 2025**, soit **53 jours après** la date de ladite rencontre ;

Attendu qu'aux termes de l'**article 187-2 du Règlement Général de la FFF**, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, même en cas de réserves ou de réclamation, **mais uniquement avant l'homologation du match** ;

Attendu que, conformément à l'**article 147 du Règlement Général de la FFF**, l'homologation d'une rencontre intervient de droit le **treizième jour à minuit** suivant la date de son déroulement, sauf instance en cours ou demande d'ouverture de procédure dûment introduite dans ce délai ;

Qu'en l'espèce, aucun recours ni procédure n'ayant été engagés dans le délai légal de **30 jours**, la rencontre du **20 avril 2025** a été **homologuée de plein droit le 20 mai 2025 à minuit** ;

Qu'en application des dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux **délais de recours en matière disciplinaire ou contentieuse**, toute demande d'évocation doit être présentée dans un **délai de 30 jours** à compter des faits litigieux ;

Que la demande d'évocation introduite le 13 juin 2025, soit **postérieure à l'homologation automatique de la rencontre**, est donc **tardive** ;

Par conséquent, la Commission **constate l'irrecevabilité de la demande d'évocation** formulée par le club de **Boisset et Gaujac FC**.

[Art 187-2. RG FFF\) – Évocation](#)

[Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match,](#)

[Article – 147 \(RG FFF\) Homologation](#)

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE d'évocation de Boisset et Gaujac FC (560833) IRRECEVABLE**
- **DEBIT : 55 euros à l'équipe de Boisset et Gaujac FC (560833) Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District)**
- **TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions seniors.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE



Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

